

Droits des enfants

Bien qu'on ait permis l'étude de ce bill ou d'un bill identique au cours de la session précédente cette année, la présidence estime devoir intervenir maintenant et user de son autorité, parce qu'il lui semble bien clair qu'on est en train d'établir un précédent important qui pourrait être invoqué dans le cadre de l'étude de bien d'autres bills semblables déjà inscrits au *Feuilleton*.

Il m'a semblé qu'avant de passer à l'étude de ce bill, il y avait lieu de faire l'exposé des faits et de faire connaître la position de la présidence. A première vue, ce bill et d'autres bills analogues me semblent irrecevables. Ce bill semble empiéter sur l'initiative financière de la Couronne.

L'article 4 du bill C-204 dit ceci:

Le personnel nécessaire à la bonne marche des travaux du groupe de rédaction peut être choisi parmi les fonctionnaires fédéraux et provinciaux.

Cet article, ainsi que les objectifs décrits à l'article 5, entraîneraient des dépenses qui, de par leur nature, nécessiteraient l'initiative financière de la Couronne. Ces initiatives financières sont celles qui figurent en premier à la page 754 de la 19^e édition de l'ouvrage de May, sous le titre suivant:

AFFAIRES EXIGEANT LA RECOMMANDATION DE LA REINE

1. Deniers publics devant être votés par le Parlement

Le cas le plus fréquent de ce type de dépenses est celui de sommes imputées sur les deniers publics devant être votés par le Parlement pour payer les salaires et autres dépenses entraînées par de nouvelles fonctions imposées au conseil des ministres par les lois adoptées durant la session.

Plus bas dans la même page, on lit ceci:

De multiples cas de sommes imputées sur les deniers publics devant être votés par le Parlement se présentent à chaque session. On peut citer les exemples suivants:

- 1) Les dépenses qui se rattachent à la création d'un nouveau ministère . . .
- 2) Les dépenses qu'entraînent l'imposition de nouvelles fonctions à un ministère ou des fonctionnaires existants . . .

Si ce bill impose une nouvelle fonction à des fonctionnaires de la Couronne, il correspond au passage de l'ouvrage de May que je viens de citer.

Un autre point embarrasse la présidence. L'article 6 du bill stipule que:

Aucune disposition de la présente loi ne doit s'interpréter comme nécessitant une affectation de deniers publics.

On trouve des articles semblables dans d'autres projets de loi. La présidence ne se préoccupe pas bien sûr de l'application éventuelle de l'article, si le bill devient loi. Ce sera aux tribunaux d'en décider. Mais il y a lieu de prévenir la Chambre qu'aux yeux de la présidence ce n'est pas en incorporant un tel article dans un bill public d'initiative parlementaire que l'on pourra se dérober à l'obligation d'obtenir une recommandation de la Couronne, si celle-ci s'impose.

Ce n'est qu'assez récemment qu'on a pris l'habitude d'inclure des articles de cette nature dans des bills publics d'initiative parlementaire, et cela se retrouve dans un nombre croissant de bills, qui ont tous une caractéristique commune, à savoir l'éventuelle nécessité d'une recommandation de la Couronne, vu que la mise en application du projet de loi exige l'affectation de deniers publics.

Il importe d'insister sur le fait que l'Orateur et seul l'Orateur a le devoir et la responsabilité de décider si un bill exige une recommandation de la Couronne, et qu'il est autorisé à refuser la mise aux voix de projets de loi qui exigent cette recommandation de la Couronne mais qui ne l'obtiennent pas.

● (1712)

Il est tout aussi évident que lorsqu'on n'a pas obtenu, comme on le devait, la recommandation de la Couronne à propos d'un bill, la présidence doit s'interposer avant que ne se poursuivent les délibérations sur le bill. On trouve le passage suivant à la page 709 de la 19^e édition de May, sous le titre, Mise en vigueur des règles de procédure financière:

Il revient à l'Orateur ou, dans le cas d'une séance en comité, au président, de trancher les questions d'interprétation. En interdisant, comme il est de son devoir de le faire, toute délibération susceptible d'enfreindre les règles de procédure financière, la présidence fait appel, en dernier ressort, à son pouvoir de refuser les mises aux voix nécessaires. C'est surtout grâce à l'action de la présidence que les usages suivis par la Chambre en matière financière ont été élaborés, que ses principes ont été définis, et que toute lacune du Règlement (comme celles qui sont mentionnées à la page 710) a été comblée.

Quelques lignes plus loin, on trouve ceci:

A moins que la recommandation de la Couronne ne le prescrive en vertu de l'article 89 du Règlement, l'Orateur ne peut mettre aux voix une motion qui tombe sous le coup de cet article du Règlement. En conséquence, si l'on propose de mettre aux voix une motion, un bill ou un sujet de débat, à la Chambre ou en comité, sur une question nécessitant la recommandation royale, sans que l'on ait reçu cette recommandation, il est du devoir de la présidence de faire savoir que la motion ne peut être mise aux voix ou d'ordonner le retrait du projet de loi.

Je suis sûr que tous les députés connaissent bien notre article 62 du Règlement, mais cette disposition est également prévue à l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

En matière de procédure financière, les règlements sont d'une telle rigueur qu'aucune disposition ne permet à l'Orateur de laisser la Chambre décider s'il est nécessaire ou non d'avoir une recommandation royale sur un projet de loi donné, pas plus que de permettre à la Chambre de le faire au moyen d'un vote unanime. Il est intéressant de remarquer et c'est important—que même si la présidence était tentée de renoncer à ses responsabilités dans ce domaine, en permettant à un projet de loi d'être mis à l'étude parce qu'il renfermait un article affirmant qu'il n'entraînerait pas l'affectation de deniers publics, ce ne serait pas à la Chambre mais à l'un de ses comités, de décider si l'initiative financière de la Couronne serait appliquée, car c'est en comité que sont étudiés les divers articles d'un projet de loi. Par exemple, l'article 6 ou tout article analogue pouvait être rejeté en comité et supprimé du bill.

La présidence a donc conclu que l'article 6 de ce bill et les articles analogues d'autres bills, quelque soit par ailleurs leur objet, ne pourront être pris en considération pour ce qui est de déterminer s'il y a eu ou non infraction en matière d'initiative financière de la Couronne. J'ai par conséquent l'intention de m'en tenir à l'usage et d'examiner tous les bills publics d'initiative privée au fur et à mesure qu'ils sont proposés, pour m'assurer qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 62 du Règlement.